

Vu la nécessité de procéder à la régularisation des dépenses engagées à ce titre ;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur *p. i.* ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert aux budgets des dépendances, exercice 1885, des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de *dix-neuf mille deux cent seize francs quatre-vingt-neuf centimes*, affectés aux dépenses des exercices clos ; savoir :

Marquises.....	7.549 29
Tuamotu.....	10.029 40
Gambier.....	1.638 20
TOTAL.....	<u>19.216 89</u>

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources dudit exercice.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 juin 1886.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur *p. i.*,

Signé : ALPH. BONNET.

N^o 161. — ARRÊTÉ ouvrant au budget du service Local, exercice 1885, un crédit supplémentaire de 26,764 fr. 92 c.

Le Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté en date de ce jour allouant aux budgets des dépendances une subvention d'une somme de *vingt-six mille sept cent soixante-quatre francs quatre-vingt-douze centimes* ;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur *p. i.* ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget du service Local, exercice 1885, un crédit supplémentaire de *vingt-six mille sept cent soixante-qua-*